9287

CONVENTION NATIONALE

COMPLÉMENT DE L'OPINION DE P. C. F. DAUNOU,

Député du Pas-de-Calais,

Sur l'affaire du ci-devant Roi,

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 16972

CITOYENS,

Tous les projets qui vous ont été présentés relativement à Louis, se distribuent en trois systemes généraux.

Dans le premier de ces systêmes, Louis est considéré comme un ennemi reconnu de la république, contre lequel il y a une vengeance nationale à exercer.

Le second systeme est judiciaire : il offre un procès criminel à instruire, un jugement légal à prononcer sur un accusé.

THE NEWBERRY LIBRARY

Le dernier système peut s'appeler administratif : l'affaire du ci-devant roi y est envisagée dans ses rapports avec l'intérêt public ; les déterminations de la Convention y sont considérées comme des mesures de sûreté générale.

Ces trois systêmes me paroissent trop distincts par leur nature, pour être susceptibles d'aucun mélange. Chacun d'eux se détache de tout ce qui appartient aux deux autres. Un jugement, sur-tout, est l'application d'une loi, & ne peut pas être autre chose. Il est essentiel, à la fonction de juge, de n'exercer d'autre vengeance que celle de la loi, & de ne connoître même d'autre intérêt public que celui qu'elle a exprimé.

Moins convaincus de l'insociabilité de ces trois systêmes, Pétion, & quelques autres en ont composé différens alliages, & vous ont offert des doctrines que je n'ai pu comparer à aucun principe, ni rattacher à aucune notion publique. De tels mélanges mettent, pour ainsi dire, toutes les idées dans un état de déplacement & d'aberration, où elles échappent presque toujours à la raison qui calcule, pour ne plus apparoître qu'aux passions qui imaginent. Avec des procédés si commodes, on parvient à-peu-près aux résultats que l'on desire ; on fait son opinion plus qu'on ne la cherche ; on la compose, plutôt qu'on ne la reçoit de l'examen intime des objets.

Je vous inviterai donc, citoyens, à séparer sévèrement ces trois systêmes, & à rechercher, sur chacun d'eux, d'abord si vous devez l'adopter, & ensuite quel ordre d'opérations il vous indique.

Je m'arrêterai peu au premier, c'est-à-dire, au projet d'une simple vengeance nationale.

Ce projet suppose que l'on peut traiter un tyran vaincu comme un tyran sur le trône ; que l'on peut faire une *insurrection* contre un ci-devant roi dans les fers, livrer un *combat* à un prisonnier, entreprendre une *expédition* contre le despotisme abattu & couvert de honte.

Il suppose que lorsque l'insurrection est consommée, lorsqu'elle est victorieuse, lorsque le peuple a reconquis ses droits souverains, renversé le trône & proclamé l'égalité, il peut subsister encore un *pouvoir révolutionnaire ;* que ce pouvoir peut être exercé par une Convention Nationale ; que, sourde aux conseils de l'histoire, peu inquiète *de ce que l'on dira* de sa conduite, cette Convention peut suivre des principes que l'on avoue être étrangers à toutes les théories communes.

Je ne dirai pas que, dans ce système, c'est presque un juge-

ment du 2 ſeptembre que la Convention Nationale ſembleroit prononcer ; mais je dois déclarer que dans notre poſition actuelle, je ne puis attacher aucun ſens à ces mots de *pouvoir révolutionnaire*, & que la Convention ne ſauroit prendre, à mon avis, une idée plus fauſſe & plus égarante de ſon caractère & de ſa puiſſance. Je dois déclarer que je me défie de ces exceptions à la juſtice, de ces découvertes politiques, de ces théories ſoudaines que l'enthouſiame a créées dans le tumulte des circonſtances, que le génie n'a point méditées loin des paſſions, & que l'expérience n'a point ſanctionnées. Enfin, je dois déclarer qu'une maxime infiniment ſuſpecte à mes yeux, c'eſt celle qui, pour repouſſer toutes les leçons de l'hiſtoire, affirme que notre révolution n'a rien de commun avec celles qui l'ont précédées. Sans doute, citoyens, elle a commencé notre révolution ; & vous pouvez, ſur-tout, la finir avec des lumières plus sûres, avec des connoiſſances plus éprouvées, avec une plus grande puiſſance de la penſée pour le perfectionnement du corps politique. Mais ſi notre révolution a différé de la plupart des autres par les opinions avec leſquelles nous l'avons faite, du-moins c'eſt avec des paſſions trop ſemblables que nous la pourſuivons, & que nous la flétrirons peut-être. Citoyens, dans l'ordre moral auſſi, la nature a des reproductions éternelles : des effets pareils ſont produits par des cauſes ſemblables ; & c'eſt dans les annales des peuples qu'une grande partie de la prudence du légiſlateur eſt dépoſée.

Pénétrés de ces diverſes conſidérations, vous n'avez pas voulu reſtreindre vos déterminations ſur Louis XVI à un acte de vengeance nationale. Vous avez voulu le JUGER.

Ce ſecond ſyſtême préſente deux ordres de queſtions : l'un relatif à l'accuſé, & l'autre à ſes juges.

Louis eſt-il jugeable ? Eſt-il coupable ? Quelle peine a-t-il méritée ? Voila les queſtions compriſes dans le premier ordre.

Citoyens, en renverſant l'odieux dogme de l'inviolabilité, vous avez donné une leçon ſévère aux rois, & un exemple utile aux peuples. Louis peut être jugé, non pour les actes de l'autorité exécutive, mais pour ſes délits individuels. Cette propoſition eſt demeurée inébranlable au milieu de tous les débats. Elle a réſiſté, & à ceux qui ont prétendu que Louis peut être jugé, même pour les faits de ſon adminiſtration, & au citoyen Deſeze, qui s'eſt efforcé d'étendre l'impunité royale ſur tous les crimes que l'on peut imaginer.

Il y a ſans doute une impunité qui ſurvit à toutes les révo-

lutions : c'eſt celle qui réſulte, pour un crime, du ſilence de *la loi* ſur ce crime, & ſur la peine qui le doit punir. En effet, citoyens, nul ne doit être jugé d'après le ſeul droit naturel, mais d'après les lois poſitives par qui ce droit naturel eſt déclaré : en un mot, nul ne doit être jugé qu'en vertu d'une loi poſitive antérieure à ſon délit. Le ci-devant roi n'eſt donc pas jugeable pour les abus de ſon autorité exécutive.

Mais l'impunité qui réſultoit de ce qu'aucun pouvoir conſtitué n'étoit capable d'appliquer la loi & la peine, cette impunité ceſſe, à tous égards, dès qu'il exiſte un pouvoir capable de faire cette application.

Elle ceſſe même pour les délits antérieurs à l'exiſtence de ce pouvoir. Car c'eſt la *loi*, & non le *pouvoir* fait pour l'appliquer, qui doit avoir exiſté avant le délit.

Or Louis XVI étoit obligé par les lois communes : aucune de ces lois, civiles ou criminelles, ne portoit : *excepté le roi.* Si l'on ne puniſſoit point ſes délits perſonnels, ce n'eſt pas qu'ils fuſſent ſupérieurs ou étrangers *à la loi ;* ils étoient ſeulement hors de l'atteinte des *pouvoirs* conſtitués.

Il étoit roi ; & cette qualité rendoit les pouvoirs conſtitués inefficaces à ſon égard : il n'eſt plus roi ; & le décret qui abolit la royauté, renverſe l'obſtacle qui rendoit ces pouvoirs impuiſſans.

Deſeze dit : « Aucun des pouvoirs conſtitués en 1791, ne » pouvoit juger *le roi* pour aucun crime commis pendant ſa » royauté : donc la nation ne peut pas conſtituer, en 1792, » des pouvoirs qui jugeront le *ci-devant roi* pour des crimes » antérieurs à ſa déchéance ».

C'eſt un ſophiſme qui s'appuie ſur la fauſſe idée d'un contrat entre le monarque & la nation, & ſur l'oubli de cette maxime, qu'un pouvoir peut être créé pour juger des crimes antérieurement commis ; qu'il ſuffit que la loi ait exiſté avant le crime ; que l'époque de l'établiſſement d'un tribunal eſt indifférente à la légitimité de ſes jugemens.

Je répète qu'il y a des lois contre Louis, s'il a été perſonnellement conſpirateur ; & qu'il y a contre lui des pouvoirs, s'il n'eſt plus le roi des Français.

Je laiſſe tout développement ultérieur ſur la queſtion qui a été le plus traitée, & qui méritoit le moins de l'être.

Louis eſt-il coupable ? Cette ſeconde queſtion eſt du nombre de celles qui reſtent long-temps neuves, préciſément parce que l'on répète ſans ceſſe qu'elles ne ſont point problématiques.

Si j'écrivois l'hiſtoire de Louis XVI, je n'héſiterois point à le repréſenter comme un lâche ennemi de la liberté publique, parjure par égoïſme plus encore que par foibleſſe ; capable de la préſence d'eſprit qui médite lentement le crime, & qui le diſſimule avec tranquillité ; hypocrite en politique plus qu'en religion, & ſuperſtitieux par le beſoin de trouver dans des habitudes dévotieuſes, l'excuſe de ſes perfidies & des préſervatifs contre les remords. Je dirois qu'il eut une de ces ames étroites où l'égoïſme ſe condenſe ; & que ſi ſon caractère le retint éloigné des grands crimes, qui ſuppoſent des paſſions fortes, & qui ſont dans la vie des hommes méchans des époques mémorables, il vécut du-moins conſtamment dévoué au menſonge, à l'entêtement, à la bruſque & impérieuſe tyrannie; à tous les vices obſcurs & concentrés qui travaillent en ſilence au malheur du genre humain, & qui n'ont, d'ailleurs, rien d'inconciliable avec la droiture de l'eſprit, & avec une certaine préciſion d'idées. Je dirois qu'il combattit la révolution ſelon l'oblique & expectante malice de ſon cœur ; trompant le peuple par des ſermens, & les ariſtocrates par des promeſſes ; ne cherchant, en effet, que le rétabliſſement de ſon autorité propre & de ſes jouiſſances perſonnelles ; deſirant la contre-révolution avec moins d'impatience que beaucoup d'autres ; la voulant ſolide plutôt que ſoudaine ; &, pour la préparer avec une lenteur utile, employant, ſur-tout, les moyens que la conſtitution avoit placés & multipliés dans ſes mains.

Voilà, citoyens, des imputations qu'il ſera permis à l'hiſtoire d'appuyer, premièrement, ſur la plupart des actes de l'adminiſtration royale de Louis, ſur ſes *veto*, ſur ſes nominations, ſur ſon gouvernement intérieur, ſur ſa correſpondance politique : car rien n'eſt inviolable pour l'hiſtoire ; il n'y a pas de reſtrictions à la liberté qu'elle a d'être ſévère, & il lui ſuffira d'être juſte pour accuſer le ci-devant roi d'avoir été un dépoſitaire infidèle de l'autorité exécutive.

Mais, en ſecond lieu, l'hiſtoire ne ſera point reſſerrée dans les bornes du règne conſtitutionnel de Louis : elle portera ses regards avant l'inſtant où la conſtitution fut acceptée, & ne pourra encore appercevoir qu'un long tiſſu de viles trahiſons. Citoyens, il y a deux époques de la révolution qui ont déchiré mon ame, & après leſquelles j'ai eu long-temps peine à retrouver l'eſpérance : le 2 ſeptembre, et le jour où l'aſſemblée conſtituante oſa replacer le diadême ſur un front où l'ignominie venoit de s'empreindre à jamais.

Enfin, ils seront recueillis par l'histoire, ces monumens de conspiration que le palais de la royauté receloit; & la libre pensée de l'histoire, dégagée de toutes les entraves judiciaires, reconnoîtra dans ces monumens, des accusations assez authentiques, dont les lâches dénégations de Louis Capet n'ont fait qu'attester l'importance.

Voilà, Citoyens, des motifs qui existeront avec plénitude pour les arrêts de l'histoire, & qui n'existent pas autant pour le jugement que vous voulez prononcer.

D'abord les actes de l'autorité royale sont étrangers à ce jugement.

Ensuite vous pouvez vous rappeler qu'au jour de la première comparution de Louis à votre barre, Marat vous disoit avec un grand calme : *prenez y garde ; bornez-vous aux crimes qui ont suivi l'acceptation de l'acte constitutionnel.* Et sans doute il paroît difficile que vous ayez à juger des délits absous en quelque sorte par la constitution elle-même, & par l'amnistie générale qui fut alors prononcée.

Enfin, citoyens, l'usage judiciaire des pièces de ce procès semble resserré dans des limites bien étroites. Car Desèze vous a rappelé que « des pièces qu'on n'auroit pu se procurer » contre un accusé que par l'invasion de son domicile, ne peuvent pas lui être opposées; que dans les scellés même que » la justice appose, on ne fait jamais l'inventaire des pièces » qu'en présence de l'accusé; que Louis a donc le droit de ne » pas reconnoître les pièces que vous lui opposez, & que vous » n'avez pas, vous, le droit d'en argumenter contre lui. » J'ignore, citoyens, quelle peut être votre réponse à ces observations que vous fait Desèze; je l'ignore d'autant plus, que Louis ayant méconnu expressément la plupart de ces pièces, vous n'en avez point ordonné la vérification.

Ici donc la distance est grande & sensible, entre la conviction de l'historien & la conviction du juge. Et voilà sans doute pourquoi chacun répète que les crimes de Louis sont incontestables, tandis que personne ne réfute la *défense* où ils sont contestés. Nous devons d'ailleurs avouer qu'il y a quelques faits, peut-être trop légèrement énoncés dans l'acte d'accusation, & sur lesquels l'apologie est très plausible. Par exemple, on prouveroit difficilement que Louis ait eu d'autre part aux événemens du 10 août, que d'avoir par toute sa conduite antérieure provoqué les mouvemens terribles de l'insurrection & les victoires sanglantes du patriotisme.

Quand je juge le ci-devant roi avec toutes les idées que j'ai acquises sur tous ses crimes, je ne puis voir en lui qu'un traître ; & cette opinion est pour moi l'une des moins douteuses parmi celles qui sont relatives à des hommes & à des faits. Mais s'il faut que je retranche de ma conviction tout ce qu'elle a puisé de motifs dans les actes de l'administration royale de Louis, dans sa conduite antérieure à l'acceptation de la constitution, & enfin dans les pièces qu'il a refusé de reconnoître ; si je pouvois m'isoler en effet de toutes ces pensées ; citoyens, resteroit-il une base assez ferme, assez légale, assez matérielle à l'affirmation *judiciaire* par laquelle j'irois le déclarer coupable d'avoir conspiré contre la patrie ?

De-là, je puis conclure au moins qu'il vous manque dans l'instruction de ce procès, un rapport où l'un de vos comités vous présente la réfutation méthodique de la *défense* de Louis, l'exposé précis de ceux de ses crimes sur lesquels votre jugement peut s'appuyer, avec le recueil de celles des pièces justificatives que nulle dénégation ou nulle autre cause légale n'a écartées. Tant que vous n'aurez pas sous les yeux un travail de cette nature, je doute que vous puissiez avoir *la conviction judiciaire* des conspirations du ci-devant roi.

Si ses crimes étoient une fois constatés, nulle question ne seroit moins épineuse que celle relative à la peine qu'il devroit subir. La réponse est écrite dans les pages sanglantes de notre législation criminelle. Cette réponse est barbare, & n'est pas digne d'un peuple d'hommes ; mais elle ne peut-être humaine & sage pour Louis Capet, lorsqu'elle est encore absurde & farouche pour tous les autres. Dans les Républiques, exceptions, commutations, graces, sont des mots vides de sens.

Je passe à la seconde série de questions, à celles qui concernent les juges du ci-devant roi ; & je les réduis aux trois suivantes.

La Convention nationale peut elle juger Louis ?.... Si elle se charge de ce jugement, comment faut-il qu'elle y procède ?.... l'arrêt qu'elle aura prononcé sera-t-il définitif ?

J'ai traité la première de ces questions dès l'origine de la discussion sur Louis XVI, & j'ai tâché de rassembler tout ce que le droit naturel, la théorie de l'état social, l'autorité des publicistes les plus illustres, tout ce que l'esprit républicain & les intérêts actuels de la patrie, pouvoient accumuler de réclamations & de résistance contre le projet de faire juger Louis XVI par la Convention nationale.

Vous avez, sans discussion, décrété (par amendement) que la Convention nationale jugeroit Louis XVI. J'ai respecté votre décret & conservé mon opinion : je l'ai conservée sur-tout depuis que j'ai entendu les apologies que l'on a faites de votre décret.

On vous a dit que le corps législatif vous convoqua tout exprès pour juger Louis XVI ; comme si le corps législatif, qui appeloit au secours de la patrie défaillante un pouvoir plus fort que les lois constitutionnelles, eût demandé en effet un pouvoir plus fort que les principes, & supérieur aux droits essentiels des hommes & des citoyens !

On vous a dit que vous étiez chargés par le peuple du soin du juger Louis XVI ; comme si vous pouviez produire des monumens authentiques de cette mission particulière & qu'à cet égard & *sur ce point de compétence*, la majorité des assemblées primaires eût émis un vœu précis & ostensible !

On vous a dit, répété même, que l'accusation & le jugement, que les jurés & les juges, que toutes les formes prescrites par la loi, se retrouvoient, relativement à Louis XVI, dans les différentes époques de la révolution ; que le 20 Juin étoit le Jury d'accusation, le 10 août le Jury de jugement ; & cette idée, pour laquelles on ne réclame point une réfutation sérieuse, cette idée a manifesté, d'une manière beaucoup trop affligeante, le mépris décidé des principes que, jusqu'à ce jour, les philosophes, les législateurs & les juges s'étoient accordés à révérer.

Enfin, l'on vous a dit, & plus sérieusement, que vous étiez *pouvoir révolutionnaire ;* que les circonstances vous plaçoient au-dessus de ce que l'on avoit pensé ou pratiqué jusqu'ici, & que vous deviez sur-tout juger Louis XVI, parce que d'autres juges que vous-mêmes ne pourroient pas le juger, tout à-la-fois, selon le droit naturel, selon le droit positif & selon la politique. Citoyens, j'ai déja répondu à ces maximes : j'observe seulement qu'si vous les adoptiez il seroit plus simple de soumettre le ci-devant roi à une vengeance nationale & révolutionnaire, qu'à un *jugement.*

Je persiste donc a croire que si la question eût été discutée avec une juste étendue, vous n'auriez pas décrété que Louis XVI seroit jugé par la Convention nationale. Législateurs, interrogez les principes éternels qui doivent présider à la constitution des empires ; & vous concevrez combien ce décret dût sembler étrange : considérez les circonstances au milieu desquelles vous

l'avez rendu ; & vous verrez combien il fut impolitique : vous sentirez ce qu'il a d'injuste, en relisant l'une des pages de la défense du ci-devant roi. (1)

Quoi qu'il en soit, en se plaçant dans l'hypothèse où Louis est jugé par la Convention, on peut examiner comment il faut qu'elle y procède ; ou même comment elle y a procédé jusqu'au jour de la dernière comparution de Louis, inclusivement.

Citoyens, en vain vous vous êtes déclarés ses juges : il doit être permis de vous dire que vous en avez quelquefois perdu l'attitude ; que vos opinions, vos motions, vos débats, vos décrets peut-être ont pu porter quelquefois l'empreinte du ressentiment qui accuse, plutôt que de l'impartialité qui se recueille pour juger. Citoyens, cette remarque est du moins un motif de de plus pour nous conseiller dans les opérations qui restent à faire, l'observation scrupuleuse des devoirs attachés aux fonctions de juges.

Et cependant, législateurs, tandis que dans toutes les causes criminelles le jury est interrogé successivement sur ces trois questions : si tel délit a été commis, s'il a été commis par l'accusé, si l'accusé l'a commis méchamment et sciemment ; vous, si vous suivez ce qu'on vous propose, vous déciderez par une délibération unique, que le ci-devant roi est coupable ; laissant ainsi, & votre procédé judiciaire, & les délits dont vous déclarerez l'existence dans une égale & vaste indétermination.

Et cependant encore, tandis que dans toutes les causes criminelles, les scrutins sont recueillis en silence, & les consciences qui les déposent, abandonnées à la liberté la plus intacte ; vous, si vous adoptez le plan qu'on vous indique, vous voterez par appel nominal ; la destinée de Louis tournant ainsi contre cet accusé, toutes les chances de la terreur, de la foiblesse & de l'entraînement.

Et cependant, enfin, tandis que dans toutes les causes criminelles, la loi détermine en faveur de l'accusé une proportion de suffrages destinée à écarter ou à tempérer la condamnation ; vous, si vous n'ajoutez rien au projet que l'on vous présente, vous n'exigerez, pour condamner Louis XVI, que la simple majorité ; privant ainsi de tous les bienfaits de la loi, de toutes les ressources de la clémence publique, un accusé que vous dépouillez encore de tout droit de récusation.

---

(1) Page 15. *Je vous demanderois où est cette séparation de pouvoirs, etc.*

Citoyens, si votre jugement doit réunir un si grand nombre d'illégalités, pensez-vous qu'il doive être définitif & sans appel au souverain ?

J'aborde celle de toutes les questions relatives à Louis, qui a été le plus agitée à la tribune ; &, en retranchant de cette longue discussion beaucoup d'éloquence & beaucoup plus d'animosité, je trouve que l'appel au peuple est un mal moins funeste, qu'un jugement capital & définitif, prononcé par la Convention.

Je vous ai rappelé, citoyens, les justes reproches que votre jugement pourra provoquer, & autour desquels s'accumuleront de toutes parts les opinions, les affections, les préjugés dont vous devez prévoir & redouter la propagation & l'influence.

Alors, quand vous aurez envoyé Louis au supplice ; alors les fables de ses défenseurs sur sa prétendue inviolabilité, sembleront jeter quelque lumière ; & ici, l'erreur, peut-être, aura sur la vérité un grand avantage, celui d'exiger moins de méditations pour être comprise, moins de paroles pour être annoncée.

Alors, si parmi les délits que vous imputez à Louis XVI, il en est dont la preuve ne vous étoit point suffisamment acquise, vous connoissez cette perfidie impudente, qui prouvera que vous avez été toujours injustes, parce que vous aurez été trompés une fois.

Alors, si au milieu des délits de Louis XVI, on veut bien en trouver encore de trop manifestes pour être niés ; avec combien d'artifice ne feront-ils pas environnés bientôt de tout ce que l'on pourra puiser d'adoucissemens & d'excuses dans l'éducation de Louis, dans ses habitudes, dans ses relations, dans les erreurs & les foiblesses attachées à la royauté, dans quelques circonstances tolérables du commencement de son règne, dans son éloignement pour quelques vices familiers aux rois ; enfin, dans sa tranquillité au sein de ses dernières infortunes. Citoyens, voilà comment naîtront la pitié, le regret, la terreur, les accusations contre la Convention nationale, & tous les élémens de troubles, de haines & de discorde, dont les aristocrates, les royalistes, les anarchistes, les intrigans & les ambitieux, & tous vos ennemis intérieurs, & tous les tyrans étrangers, vont s'emparer de toutes parts avec la plus meurtrière émulation. Il faut en effet repousser toutes les leçons de l'histoire & de la morale, toutes les théories des révolutions, & tous les enseignemens de l'expérience ; il faut méconnoître & notre situation intérieure, & l'état présent de nos relations externes ; il faut se transporter loin de toute pensée publique, pour ne pas voir, pour ne pas sentir l'imminent péril auquel ce jugement vous expose. Et quand je

dis vous, Citoyens, je parle de la république ; car vous n'auriez à craindre pour vous-mêmes, que lorsque vous n'auriez plus rien à espérer pour elle ; ses malheurs précéderoient les vôtres, & vous n'êtes exposés qu'au jour où périroit la patrie. Je ne vous fais donc pas l'injure de vous inviter à des frayeurs personnelles ; mais je parle du salut public ; & un jugement définitif le compromet.

Le recours au peuple peut bien n'être pas sans inconvénient ; mais il n'offre point, à beaucoup près, des alarmes aussi graves & des périls aussi menaçans. Dans les deux cas, les seditieux s'agiteront, sans doute ; mais ce n'est pas quand le peuple exerce sa puissance, qu'il donne le plus de prise aux manœuvres des séditieux : je ne dis pas que cet appel ne provoquera point un petit nombre d'agitations locales ; mais lorsqu'on prétend qu'il amènera la guerre civile ou le rétablissement de la royauté, je pense que l'on n'exige pas un examen sérieux de cet incroyable présage. Citoyens, vous ne redirez jamais assez que le peuple est la collection immense de tous vos frères des quatre-vingt-quatre départemens de la république ; & que les petits rassemblemens auxquels on prodigue le nom du peuple, n'en ont pas plus la sagesse, la force & les lumières, qu'ils n'en possèdent les droits souverains. Le peuple est un monde social ; ses mouvemens sont harmonieux comme ceux du monde physique, & sa voix est toujours l'organe de la raison suprême. C'est le peuple qui se lève avec un grand concert contre les tyrans qui le menacent ; & les tyrans fuient loin du domaine agrandi de la liberté. C'est le peuple, qui de toutes parts se réunit avec l'unité la plus imposante, dans les innombrables sections de l'empire, & qui crée tout-à-coup, & par un seul acte de sa puissance, le pouvoir représentatif qui doit préparer son bonheur. C'est le peuple qui veut des lois républicaines, & qui saura se les donner ; car la pensée du peuple est aussi énergique que son courage : quand vous lui offrirez vos projets de lois, il ne les revêtira pas seulement du caractère de sa toute-puissance, il vous les renverra plus sages, plus efficaces pour la félicité du genre humain. Voila le peuple : ce n'est pas lui qui veut la guerre civile ; ce n'est pas lui qui veut des rois ou des dictateurs, ou des triumvirs ou des tribuns ; mais il veut son intérêt propre, & il le connoît aussi-bien que nous ; & il n'appartient à personne de le respecter assez peu, pour craindre qu'il n'abuse de son autorité souveraine : son malheur fut toujours de n'en avoir pas l'exercice. Quant aux factions plus ou moins obscures, plus ou

moins intrigantes, plus ou moins impuiſſantes ; quant aux aggrégations partielles qui agitent, qui diviſent, qui aſſaſſinent, & que l'on s'obſtine à nommer le peuple ; elles ne ſont pas plus le peuple, que les marais ne ſont la nature, & que les reptiles ne ſont l'univers.

Je ne crois donc pas que l'appel au peuple puiſſe entraîner les calamités qu'on nous a dépeintes : mais cet appel tient-il en effet aux principes eſſentiels de l'ordre ſocial ? je ne le crois pas davantage. Je demeure perſuadé que la volonté générale, pour être vraiement telle, doit l'être auſſi dans ſon objet ; que la nation ne peut prononcer ni ſur un fait ni ſur un homme ; que tout ce qui eſt exécution, application, adminiſtration, jugement, tout ce qui n'eſt pas l'émiſſion d'un vœu général dans ſon objet, n'eſt pas non plus un acte de ſouveraineté ; & ces vérités fondamentales n'ont été, ce me ſemble, ébranlées par aucun des déſenſeurs de l'appel au peuple : or elles décident la queſtion.

D'ailleurs, voulez-vous, comme Buzot, que l'arrêt de mort ſoit prononcé par la Convention nationale, pour être ratifié enſuite par le ſouverain ? Vous ſuppoſez donc, ou que la Convention pourra ſe tromper *dans la pure & ſimple application de la loi*, ou que le peuple pourra revenir ſur l'examen des faits ; ou enfin que le peuple pourra commuer la peine. Or de ces trois choſes, la première eſt incroyable, la ſeconde eſt impoſſible, & je ne connois rien de plus anti-républicain que la troiſième. Citoyens, on ne remarque pas aſſez que les hommes ſont égaux avant que les peuples ſoient ſouverains, & que, par conſéquent, le ſouverain ne doit pas faire ce qui bleſſeroit cette égalité.

Dans le projet de Salle, il eſt du moins plus clair que les faits ne ſeront pas diſcutés par cinq mille aſſemblées primaires ; mais les autres vices de l'opinion de Buzot ſont communs à celle de Salles ; & l'on peut ſur-tout reprocher à toutes les deux de conſerver pour la royauté expirante je ne ſais quels ſuperſtitieux égards, de ne la terraſſer qu'avec une ſorte de culte, puiſqu'il faudroit, pour juger un ci-devant roi, aſſembler plus de citoyens qu'il n'en a fallu pour vaincre les troupeaux d'eſclaves armés par pluſieurs autres tyrans.

Ainſi, en principes, tout ce que l'on peut dire de plus favorable au ſyſtême de l'appel au peuple, c'eſt que ce ſyſtême eſt une conſéquence aſſez naturelle de celui de faire juger le ci-devant roi par la Convention nationale : tous deux ſont au moins très-inſolites.

Et en calculs politiques, on doit trouver, je penſe, que l'appel

au peuple eſt incomparablement moins dangereux qu'un jugement définitif, par la Convention.

Citoyens, il ſeroit peut-être un parti préférable à l'appel au peuple : c'eſt de rapporter le décret qui prononce que vous ſerez les juges du ci-devant roi. On vous a dit que c'étoit un jour malheureux, que celui où vous rapportiez un décret ; citoyens, ils ſont plus malheureux encore, les jours où vous faites des décrets qu'il faut rapporter. Je pourrois héſiter contre une légiſlation qui émaneroit du deſpotiſme, & une légiſlation qui échapperoit à l'enthouſiaſme. C'eſt l'enthouſiaſme qui, mutilant le droit d'élire, & dédaignant l'honorable droit d'être élu, croit étouffer les diſſentions publiques, lorſqu'il n'éteint en effet que l'émulation & l'activité du patriotiſme. C'eſt l'enthouſiaſme qui, voyant des priviléges abattus, ſe hâte de les remplacer par des excluſions ; méconnoiſſant à la fois, & l'égalité des droits perſonnels, & l'indépendance ſacrée de tous les peuples ſouverains. C'eſt l'enthouſiaſme qui, ſacrifiant à la peur les conſidérations de juſtice & d'humanité, proſcrit des familles innocentes, & fait une exception à cet oſtraciſme, en faveur du ſeul individu de qui la préſence peut en effet inſpirer des alarmes à la liberté. Eh bien ! ſi l'enthouſiaſme s'étoit dit auſſi à lui-même : « Je ſerai » légiſlateur, accuſateur, juré & juge ; je réunirai ſur ma tête » tous les pouvoirs, & ſur celle de l'accuſé, toutes les défaveurs: » dites, Citoyens, devroit-on craindre d'abjurer cette réſolution de l'enthouſiaſme, & de ſortir enfin d'une poſition violente où tout eſt piége, où tout eſt péril, & qui ne nous permet véritablement que de choiſir entre des imprudences & des erreurs ?

Je citerai, à l'appui des réflexions précédentes, le temoignage de ceux qui vous invitoient à juger Louis XVI *révolutionnairement* ; ils ſentoient que des procédés judiciaires ſeroient incompatibles avec votre organiſation ; ils vous diſoient, en d'autres termes : « Citoyens, dans notre ſyſtême révolutionnaire, vous ſeriez accuſés d'injuſtice ; dans votre ſyſtême juridique, vous ſerez accuſés d'injuſtice & d'inconſéquence : car vous ſuivrez certaines formes, vous mépriſerez les autres, & vous les comprimerez toutes : vous déciderez arbitrairement de leur importance ; vous prendrez beaucoup de peine pour rendre, avec ſolemnié, un jugement qui méritera dix ou vingt fois d'être caſſé ».

Ce langage étoit raiſonnable ; & puiſqu'il ne pouvoit vous convenir de condamner Louis Capet révolutionnairement, il s'enſuivoit que, vous bornant à l'accuſer, vous deviez l'envoyer devant un tribunal criminel. Voilà, de toutes les meſures que

vous pouviez alors prendre, de toutes celles que vous pourriez adopter encore; voilà inconteſtablement la plus redoutable pour Louis Capet.

Si vous rejetez cette meſure, il en reſte une autre moins ſévère, mais plus conſeillée, peut-être, par les circonſtances, plus en accord avec les intérêts politiques de la nation: c'eſt d'abandonner ou de ſuſpendre, par rapport au ci-devant roi, tout genre de procédé judiciaire, & de vous reſtreindre à des meſures de sûreté générale.

Dans ce dernier ſyſtême, il ne s'agit plus de conſtater un délit, d'appliquer une loi, d'infliger une peine: il n'y a plus d'accuſé, mais il y a un homme que les circonſtances déſignent comme étant ou comme pouvant être un obſtacle au ſalut public; & l'on demande par quels moyens il ſera juſte & utile d'empêcher cet homme d'être ou de devenir l'auteur, l'inſtrument ou l'occaſion des malheurs de la ſociété.

Le mettre à mort? Vous ne le pouvez pas, dans un ſyſtême qui fait abſtraction des délits que cet homme a pu commettre.

L'enfermer pour le reſte de ſa vie? Je penſe encore que vous n'en avez pas le droit dans ce même ſyſtême; car c'eſt-là auſſi une peine qui ſuppoſe un jugement.

La vie & la liberté ſont des droits de l'homme; & lorſque vous ne jugez point Louis Capet, lorſqu'il n'eſt plus queſtion de l'accuſer ni de le punir, vous n'avez de puiſſance que ſur ſes droits de citoyen. De ſimples meſures de sûreté générale n'ont pas une plus grande latitude; & encore faut-il, pour qu'elles aient cette étendue, un concours de circonſtances ſingulières, comme celles qui ſe réuniſſent relativement à Louis Capet. Sans le juger, nous pouvons lui dire: vous n'êtes pas membre de la nation; vous êtes tout-à-la-fois ſéparé d'elle, & par votre ancienne condition, & par ſon intérêt actuel; vous êtes un étranger & un priſonnier de guerre.

Cette dernière idée, qui a été développée par Camus, me paroît l'une des plus préciſes qui aient été jetées dans cette diſcuſſion: elle a pour conſéquence le banniſſement de Louis à perpétuité.

Néanmoins, il eſt trop évident que ce n'eſt pas aujourd'hui que ce banniſſement pourroit s'effectuer ſans péril; & je n'héſite point à reconnoître, dans nos relations préſentes avec Louis Capet, le droit de le retenir captif, même ſans le juger, juſqu'à l'époque où ſa liberté, & ſon exiſtence hors du territoire de la république, ne devront plus nous alarmer. C'eſt-là un droit de

la guerre, droit que la politique réclame au nom du salut des peuples, & que la philosophie tolère dans l'imperfection actuelle des sociétés.

J'observe enfin, citoyens, que ces mesures de sûreté générale n'excluroient pas, du-moins jusqu'à l'instant où Louis sortiroit de France, le droit que vous avez incontestablement de l'accuser, si bon vous semble, & de le faire juger, pour ses conspirations personnelles, selon les lois communes, & par un tribunal fait pour connoître de cette classe de délits. Prendre à son égard des mesures de sûreté publique, ce n'est pas le juger, sans doute; mais ce n'est point s'engager à ne le faire juger jamais. Législateurs, il ne faut pas beaucoup de réflexions pour reconnoître que la Convention Nationale a été entraînée à s'occuper de cette trop fameuse affaire, long-temps avant l'époque où elle pouvoit la traiter avec utilité & sans péril.

Je conclus :

1°. Que de tous les projets qu'on propose, il n'en est pas de plus désastreux qu'un jugement définitif, par lequel la Convention Nationale condamneroit Louis au supplice :

2°. Qu'il y a beaucoup moins de péril dans l'appel au peuple, soit que vous demandiez au peuple la ratification de l'arrêt que vous aurez rendu, soit plutôt qu'après avoir prononcé sur les faits, vous lui réserviez l'application de la loi; soit préférablement encore que vous l'interrogiez sur la seule question de savoir s'il approuve, ou non, que vous exerciez des fonctions judiciaires :

3°. Qu'il y auroit plus de franchise, de sagesse & de fidélité aux principes, à rapporter le décret qui vous déclare juges de Louis XVI, à décréter ce dernier d'accusation, & à le faire juger selon les lois & les formes communes, soit par le tribunal criminel de son département, soit plutôt par un cour nationale que vous établiriez pour toutes les causes de cette nature :

4°. Enfin, qu'il seroit peut-être plus prudent encore de vous restreindre (aujourd'hui) à des mesures de sûreté générale, & d'adopter le projet de décret suivant :

La Convention Nationale, voulant prendre, par rapport à Louis Capet, les mesures les plus propres à garantir la liberté, la sûreté & la tranquillité de l'État, décrète ce qui suit:

Art. I. Louis Capet sortira du territoire de la république, & n'y pourra jamais rentrer, sous peine d'être traité comme un ennemi aggresseur.

II. L'exécution de l'article précédent demeure ſuſpendue, & Louis Capet reſtera détenu au Temple juſqu'à l'époque où la république françaiſe ne ſera plus en guerre avec les tyrans qui oppriment les nations voiſines, & où la conſtitution françaiſe aura été acceptée par le peuple ſouverain.

III. Juſqu'à cette époque, la Convention Nationale ſe réſerve le droit d'accuſer Louis Capet, & de le faire juger pour ſes conſpirations perſonnelles.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.